

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL



OBJET : Signature de l'acte authentique de dépôt de pièces pour la publicité foncière de l'ordonnance d'expropriation rendue le 24 octobre 2022 et de l'ordonnance rectificative rendue le 27 janvier 2023 dans le cadre du projet de création de deux lignes de bus à haut niveau de services sur les communes de Barlin, Bruay-la-Buissière, Haillicourt et Ruitz

Le président d'Artois Mobilités

Vu les dispositions du titre VI du livre III du code civil relatives à la vente ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu les délibérations du Comité Syndical portant délégation de celui-ci au Président d'Artois Mobilités, et notamment la délégation 4.11 relative aux procédures d'expropriation ;

Vu le projet de création de deux lignes de bus à haut niveau de service sur les communes de Barlin, Bruay-la-Buissière, Haillicourt et Ruitz,

Vu l'ordonnance d'expropriation en date du 24 octobre 2022 et l'ordonnance d'expropriation rectificative,

Considérant que le président d'Artois Mobilités s'est vu déléguer la compétence d'engager des procédures d'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers, fixer, dans les limites de l'estimation des services de l'État, du montant des offres à notifier aux expropriés, réponse à leurs demandes, et saisir, s'il y a lieu, de la juridiction compétente en matière d'expropriation afin qu'elle détermine le montant des indemnités dans le cadre des dispositions du code de l'expropriation ;

Considérant qu'il est nécessaire que l'ordonnance d'expropriation soit publiée au service de publicité foncière pour qu'elle soit opposable aux tiers ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE SIGNER l'acte authentique de dépôt de pièces pour la publicité foncière de l'ordonnance d'expropriation rendue le 24 octobre 2022 et de l'ordonnance rectificative rendue le 27 janvier 2023 dans le cadre du projet de création de deux lignes de bus à haut niveau de services sur les communes de Barlin, Bruay-la-Buissière, Haillicourt et Ruitz.

ARTICLE 2 : DIT que les frais d'acte et les frais relatifs à la publicité foncière sont à la charge d'Artois Mobilités.

Publication le : 28/06/2024

Transmission au contrôle
de légalité le : 28/06/2024

Certifié exécutoire le : 28/06/2024

Pour extrait conforme
Lens, le 27/06/2024

Laurent DUPORGE,
Président d'Artois Mobilités



Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président du syndicat mixte des transports Artois-Gohelle, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/06/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-256204165-2024.0627-2024_48_DP-

REÇU EN PREFECTURE

le 28/06/2024

Application agréée E-legalite.com